

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/15/2021204431/justel>

Dossier numéro : 2021-07-15/51

Titre

15 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement portant modification de l'arrêté du Gouvernement du 22 mai 2014 relatif aux services et autres formes d'accueil d'enfants

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 04-10-2021 page : 104984

Entrée en vigueur : 15-07-2021

Table des matières

Art. 1-37

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement du 22 mai 2014 relatif aux services et autres formes d'accueil d'enfants, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 septembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le 10° est abrogé ;
- 2° dans le 19°, le point en fin de phrase est remplacé par un point-virgule ;
- 3° l'article est complété par un 20° rédigé comme suit :
" 20° portail en ligne : une plate-forme numérique destinée à l'accueil des enfants, mise à la disposition des prestataires ainsi que des personnes chargées de l'éducation par le Gouvernement, et ce, à des fins d'information, de réservation, d'administration et d'octroi des places d'accueil. "

[Art. 2](#). A l'article 10 du même arrêté, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots " aux articles 72, § 2, alinéa 2 " sont remplacés par les mots " aux articles 72, § 2, alinéa 3 " ;
- 2° le montant " 2,09 euros " est remplacé par le montant " 2,26 euros " ;
- 3° le nombre " 94 " est remplacé par les mots " 94, 94.1 " ;
- 4° le nombre " 106, " est abrogé ;
- 5° les mots " 76, § 1er, § 2, alinéa 1er, et § 3 " sont remplacés par les mots " 76, § 1er, § 2, alinéa 1er, § 3 et § 4 " ; les mots " 116, alinéa 1er " sont remplacés par les mots " 116, alinéa 1er, 116.1, § 2, alinéa 1er " et les mots " 135, § 1er, alinéas 1er et 2, et 137 " sont remplacés par les mots " 135, § 1er, alinéas 1er et 2, 137, 160.1 ainsi que 160.2 ".

[Art. 3](#). A l'article 18 du même arrêté, les mots " , minicrèches " sont abrogés.

[Art. 4](#). A l'article 32 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots " Tous les six ans " sont remplacés par les mots " Au moins tous les six ans " ;
- 2° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :
" Conformément à l'article 7, alinéa 2, du décret, l'introduction d'un avis positif en matière de sécurité incendie établi par les services d'incendie compétents n'est pas nécessaire si l'accueil a lieu dans une implantation de l'une des écoles fondamentales ou spécialisées organisées ou subventionnées par la Communauté germanophone ou dans des locaux qui sont rattachés à ces établissements. "

[Art. 5](#). A l'article 37 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 2.1, inséré par l'arrêté du Gouvernement du 19 janvier 2017, les mots " ou d'une mini-crèche " et les mots " ou de la mini-crèche " sont abrogés ;

2° le § 3 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" S'il s'agit de l'agrément provisoire d'un lieu d'accueil extrascolaire, il n'y a pas lieu, conformément à l'article 7, alinéa 2, du décret et par dérogation au § 1er, 16°, de joindre un avis en matière de sécurité incendie si l'accueil a lieu dans une implantation de l'une des écoles fondamentales ou spécialisées organisées ou subventionnées par la Communauté germanophone ou dans des locaux qui sont rattachés à ces établissements. "

Art. 6. Dans l'article 38 du même arrêté, il est inséré, entre les alinéas 1er et 2, qui devient l'alinéa 3, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

" S'il s'agit d'une demande d'agrément pour un lieu d'accueil extrascolaire qui assure l'accueil d'enfants dans une implantation de l'une des écoles fondamentales ou spécialisées organisées ou subventionnées par la Communauté germanophone, le département n'inspecte pas les locaux, par dérogation à l'alinéa 1er. "

Art. 7. Dans l'article 42 du même arrêté, le § 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" En outre, pendant l'agrément provisoire, le lieu d'accueil extrascolaire communique dans les quinze jours au département, par écrit, toute modification relative à l'infrastructure mentionnée à l'article 37, § 1er, alinéa 2, 7°, si l'accueil d'enfants est assuré dans une implantation de l'une des écoles fondamentales ou spécialisées organisées ou subventionnées par la Communauté germanophone. "

Art. 8. Dans l'article 43 du même arrêté, il est inséré, entre les alinéas 1er et 2, qui devient l'alinéa 3, un alinéa rédigé comme suit :

" Par dérogation à l'alinéa 1er, les modifications relatives à l'infrastructure d'un lieu d'accueil extrascolaire mentionnée à l'article 37, § 1er, alinéa 2, 7°, ne requièrent pas d'approbation préalable si l'accueil d'enfants est assuré dans une implantation de l'une des écoles fondamentales ou spécialisées organisées ou subventionnées par la Communauté germanophone. "

Art. 9. Dans l'article 47 du même arrêté, le § 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" En outre, pendant l'agrément provisoire, le lieu d'accueil extrascolaire communique dans les trente jours au département, par écrit, toute modification relative à l'infrastructure mentionnée à l'article 37, § 1er, alinéa 2, 7°, si l'accueil d'enfants est assuré dans une implantation de l'une des écoles fondamentales ou spécialisées organisées ou subventionnées par la Communauté germanophone. "

Art. 10. Dans l'article 48 du même arrêté, il est inséré, entre les alinéas 1er et 2, qui devient l'alinéa 3, un alinéa rédigé comme suit :

" Par dérogation à l'alinéa 1er, les modifications relatives à l'infrastructure d'un lieu d'accueil extrascolaire mentionnée à l'article 37, § 1er, alinéa 2, 7°, ne requièrent pas d'approbation préalable si l'accueil d'enfants est assuré dans une implantation de l'une des écoles fondamentales ou spécialisées organisées ou subventionnées par la Communauté germanophone. "

Art. 11. A l'article 62, § 1er, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, le tableau est remplacé par ce qui suit :

Nombre d'accueillants conventionnés agréés	Nombre d'équivalents temps plein pour le personnel socio-pédagogique spécialisé
1-18	1 1/2
19-24	2
25-30	2
31-36	2 1/2
37-42	3
48-53	3
54-59	3
60-65	3 1/2
66-71	3 2/3
72-77	4
78-83	4 1/2
84-89	4 2/3
90-95	5
96-101	5 1/2
102-107	5 2/3

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" Pour calculer la clé de personnel, le nombre d'accueillants conventionnés agréés le plus élevé de chaque année calendrier est pris en compte. "

Art. 12. A l'article 71, § 3, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 3, les mots " l'adaptation du subventionnement des frais de personnel mentionnée à l'article 72, § 4, s'applique " sont remplacés par les mots " les adaptations du subventionnement des frais de personnel mentionnées à l'article 72, § 2, alinéa 2, et § 4, s'appliquent ";

2° dans l'alinéa 4, les mots " l'adaptation du subventionnement des frais de personnel mentionnée à l'article 72, § 4, s'applique " sont remplacés par les mots " les adaptations du subventionnement des frais de personnel mentionnées à l'article 72, § 2, alinéa 2, et § 4, s'appliquent ".

Art. 13. A l'article 72 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 2, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 19 avril 2018, il est inséré entre les alinéas 1er et 2, qui devient l'alinéa 3, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

" La subside des frais du personnel sociopédagogique spécialisé est adaptée chaque année sur la base du nombre d'accueillants conventionnés agréés le plus élevé de chaque année calendrier. ";

2° dans le § 4, les mots " du rédacteur occupé auprès du secrétariat du service d'accueillants d'enfants " sont insérés entre les mots " relatifs au personnel " et les mots " est adapté ".

Art. 14. L'article 74 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 74 - Pour les frais administratifs, le service d'accueillants d'enfants reçoit, par enfant gardé, les subsides suivants :

1° 0,71 euro pour une garde d'une journée complète ;

2° 0,71 euro pour une garde d'une demi-journée ;

3° 0,24 euro pour une garde d'un tiers de journée ;

4° 0,24 euro pour une garde de longue journée.

Par enfant gardé, le service d'accueillants d'enfants peut, par jour d'ouverture, obtenir au plus un subside pour une garde soit d'une journée complète, soit d'une demi-journée, soit d'un tiers de journée.

Outre le subside pour une garde d'une journée complète, le service d'accueillants d'enfants peut recevoir un subside pour une garde de longue journée.

Aux fins d'application du présent article, l'article 134.1 s'applique mutatis mutandis. "

Art. 15. A l'article 76 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 2, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 19 avril 2018, est remplacé par ce qui suit :

" § 2 - Le service d'accueillants d'enfants reçoit en plus, pour chaque accueillant conventionné qui a participé aux formations continues mentionnées à l'article 125, un forfait annuel conformément au tableau cumulatif suivant :

à partir de 10 heures/an	67,71 EUR
à partir de 15 heures/an	101,57 EUR
à partir de 20 heures/an	135,42 EUR

Ce forfait annuel doit être liquidé à l'accueillant conventionné participant, conformément à l'article 137.

Afin de pouvoir bénéficier de ce subside pour formation continue, le service d'accueillants d'enfants produit, à l'intention du département, avant le 1er février de chaque année, une liste des participants aux formations continues et de leur nombre d'heures de formation accomplies. " ;

2° l'article est complété par un § 4 rédigé comme suit :

" § 4 - Le service d'accueillants d'enfants reçoit un forfait annuel de maximum 5 169,44 euros afin de mettre à la disposition des accueillants conventionnés une connexion internet mobile dans le cadre de leur coopération avec les centres d'accueil. "

Art. 16. Dans l'article 82, § 3, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 19 avril 2018, le montant " 2,09 euros " est remplacé par le montant " 2,26 euros ".

Art. 17. A l'article 88 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1er, le tableau est remplacé par ce qui suit :

Nombre de places d'accueil	Nombre de gardes d'enfants en équivalents temps plein
18	3

21	3,5
24	4
27	4,5
30	5
33	5,5
36	6
39	6,5
42	7
45	7,5
48	8
51	8,5
54	9
57	9,5
60	10
63	10,5
66	11
69	11,5
72	12

2° dans le § 2, le tableau est remplacé par ce qui suit :

Nombre de places d'accueil	Nombre d'équivalents temps plein pour le personnel socio-pédagogique spécialisé
18	0,5
21	0,5
24	0,75
27	0,75
30	1
33	1
36	1,25
39	1,25
42	1,50
45	1,50
48	1,75
51	1,75
54	2
57	2
60	2,25
63	2,25
66	2,5
69	2,5
72	2,75

3° dans le § 3, le tableau est remplacé par ce qui suit :

Nombre de places d'accueil	Nombre de gardes d'enfants remplaçants en équivalents temps plein
18	0,5
21	0,5
24	0,75
27	0,75
30	1